

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ETAL DE VENTE SUR LE PORT

La présente convention est passée :

Entre :

La **Ville d'Étaples/mer** représentée par son Maire, **Monsieur Philippe FAIT** – 1 Place du Général de Gaulle 62630 ETAPLES S/MER,
prise en sa qualité d'**Exploitant** des étals du Port d'ETAPLES S/MER,

D'une part

Et le preneur :

M..... :

Activité :

Domicilié à

N° SIRET :

D'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Étaples/mer s'engage à mettre à disposition de Monsieur
l'étal n°... sur le quai, réservé principalement à la vente de produits liés à l'activité de la mer
- (à compléter selon la liste présentée par le preneur lors de sa demande) pour une
durée d'un an à compter du

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA LOCATION

Le preneur s'engage à verser à la Ville d'Étaples s/mer un prix de location annuel forfaitaire révisable chaque année, selon tarif en vigueur délibéré par le Conseil Municipal de la Ville d'ETAPLES S/MER. Le paiement se fera après réception d'un titre de paiement du Trésor Public, et payable directement au Trésor Public.

Pour l'année, ce prix s'élève à....., incluant :

- les charges liées au fonctionnement des étals : eau, électricité, redevance domaine portuaire des étals.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Conformément aux modalités définies par la Commune d'ETAPLES, gestionnaire des étals et le Conseil Départemental du Pas de Calais, propriétaire des étals, **le preneur s'engage à :**

1°) Ne vendre sur l'étal que les produits présentés lors de sa demande de réservation et tels que repris ci-dessous :

2°) Vendre les produits uniquement sur l'étal prévu à cet effet, sans adjonction de tables ou tréteaux supplémentaires.

L'occupant ne pourra réaliser aucuns travaux, ni changement de destination.

Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect extérieur de l'étal et aucune publicité extérieure ne sera autorisée.

La Ville d'Étaples/mer et le Conseil Départemental se réservent le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis en cas de manquement à tout ou partie de ces règles.

ARTICLE 4 : INTERDICTION

Il est strictement interdit de sous louer l'étal à quelque personne que ce soit, même s'il fait partie de la famille du preneur.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Preneur est responsable de l'étal qui lui est affecté par la présente et reconnaît avoir pris toute assurance nécessaire (risques locatifs) dans le cadre de l'utilisation de cet étal. Une attestation devra être fournie à la Commune d'Étaples/mer chaque année.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Étaples/mer ne peut être engagée.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

Toute réparation due à une dégradation de l'étal à l'occasion de l'activité professionnelle du preneur sera intégralement à la charge du preneur.

ARTICLE 7 : TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Le Preneur est tenu de :

- S'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'étal
- Se conformer scrupuleusement aux consignes d'utilisation et d'occupation des étals stipulées dans le fascicule remis par le Département du Pas-de-Calais à chaque locataire
- respecter tous les règlements sanitaires en vigueur relatifs aux procédures et règles applicables aux activités de commerce et à l'hygiène des denrées alimentaires **(1)**
- nettoyer et désinfecter régulièrement, à l'aide du poste de désinfection, le plan de travail, les abords de l'étal
- **S'assurer après chaque passage de la fermeture de la barrière d'accès aux étals**

ARTICLE 8 : DECHETS

Tout dépôt de déchets sur le quai ou dans la Canche est interdit sous peine d'amende conformément aux dispositions du Règlement Général de Police du Code des Ports Maritimes.

L'enlèvement de déchets sera effectué par le Preneur à sa charge. Le Preneur s'engage en outre à maintenir l'étal dans un état de propreté et d'en assurer un nettoyage régulier, ainsi que du périmètre de vente.

ARTICLE 9 : LOCAL POUBELLES REFRIGERE RESERVE AUX CONTAINERS ET POUBELLES DECHETS

Un local poubelle réfrigéré est mis à disposition des usagers leur permettant de ranger leur container. Chaque container est identifié par le nom du bateau.

L'ouverture du local poubelle est électromagnétique au moyen d'un badge qui sera attribué à chaque bateau moyennant une caution de 20 Euros. Ce badge devra être retiré à la capitainerie.

A la fin de la vente, l'usager est tenu de remettre son container à sa place, **de s'assurer de la fermeture du local et de l'éclairage.**

Afin de se conformer aux mesures d'hygiène, **le locataire devra nettoyer et rincer son container avec le poste de désinfection installé dans le local réfrigéré.**

Il est strictement interdit sous peine de verbalisation de :

- verser les déchets de poissons ou de coquillages divers derrière l'étal ou dans la Canche,
- d'utiliser l'eau des tuyaux d'arrosage à des fins personnelles.

Les eaux de lavage des stands et des matériels ne doivent en aucun cas être rejetées à la Canche.

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 25 avril 2019, il est strictement interdit de circuler et de stationner sur le quai Napoléon, entre le bâtiment de la CME et le calvaire des marins.

Seul le locataire est autorisé à stationner son camion réfrigéré à l'arrière de son étal de vente uniquement pendant les horaires d'ouverture jusqu'à la fermeture de l'aubette.

Tout véhicule stationné en dehors des horaires d'ouverture de l'étal fera l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est passée pour une durée d'un an à compter du

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée, un mois avant échéance, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN ETAL EN CAS DE RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

L'étal est exclusivement affecté au preneur désigné. En cas d'arrêt de l'activité, la priorité sera alors donnée selon les locataires étant entendu que les demandes seront prises en compte suivant la date d'arrivée du locataire. Ainsi le locataire le plus ancien sera prioritaire.

Si aucun d'eux n'est intéressé par la reprise de l'étal, les demandes extérieures seront alors étudiées par ordre chronologique d'arrivée en Mairie d'Etaples sur Mer.

ARTICLE 13 : VERBALISATION :

La Police Municipale est chargée de faire respecter la bonne exécution des dispositions indiquées dans les ARTICLES 8, 9 et 10 ci-dessus.

ARTICLE 14 : ANNULATION

Le non-respect par le Preneur d'une des conditions énumérées dans les précédents articles entraînera ipso facto l'annulation de cette convention de location, la Ville reprenant immédiatement possession de l'étal.

ARTICLE 15 : LITIGES

La juridiction compétente pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Etaples/mer,
Le

Le Preneur,

Mention « lu et approuvé »

Le Maire,

Mention « lu et approuvé »



(1) Références textes :

- Règlement (CE) 78/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
 - Règlement (CE) 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
 - Arrêté du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
 - Arrêté du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
 - Code Rural